

DEPARTEMENT  
MARNE

CANTON  
EPERNAY 1

## Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire

N°2024-01

Police municipale 6.1

**PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
RUE PASTEUR  
LE LUNDI 15 JANVIER 2024**

Le Maire de la Commune de Champillon,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,  
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la circulation routière,  
Vu la demande d'autorisation de Monsieur Romain DESSELIER, datée du 2 janvier 2024,  
d'occuper temporairement le domaine public pour la livraison de matériaux devant le 13 rue  
Pasteur à Champillon le 15 janvier 2024 ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous  
pendant la livraison ;

### ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Romain DESSELIER est autorisé à occuper le domaine public rue  
Pasteur pour la livraison de matériaux.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour le lundi 15 janvier 2024 de 8h30 à 15h00.

Article 3 : Le stationnement est temporairement interdit, de chaque côté, du n°17 rue Pasteur  
jusqu'à l'intersection de la rue Pasteur et de la rue Saint Vincent, le lundi 15 janvier 2024 de  
8h30 à 15h00.

Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront considérés  
comme gênants et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément  
à l'article 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Pendant la livraison, la circulation dans le haut de la rue Pasteur dans la section  
entre la rue Jean Jaurès et la rue Saint Vincent est temporairement fermée, le lundi 15  
janvier 2024 de 8h30 à 15h00.

Article 5 : La déviation des véhicules se fait par la rue des Gouttes d'or.

Articles 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché  
conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront  
constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le permissionnaire a la responsabilité de la signalisation autour de la livraison, et  
sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 8 : Au terme de la présente permission, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les  
décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et sera responsable de tous les dommages  
éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances.

Article 9 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY CHAMPAGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise.

A Champillon, le 5 janvier 2024



Pour le Maire empêché,  
l'Adjoint au Maire,  
Jean-Paul CREPIN